

457

16 FEV. 2018

NOTE COMMUNE N ° 18/ 2018

OBJET: Commentaire des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives à la clarification du régime fiscal en matière de droits d'enregistrement de certaines conventions synallagmatiques à titre onéreux similaires aux marchés et aux concessions

ANNEXE : Modèle de déclaration

R E S U M E

**Clarification du régime fiscal en matière
de droits d'enregistrement de certaines conventions
synallagmatiques à titre onéreux similaires
aux marchés et aux concessions**

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2018 ont:

- 1- clarifié le régime fiscal en matière des droits d'enregistrement de certaines conventions synallagmatiques à titre onéreux similaires aux marchés et aux concessions et ce, par l'élargissement du régime fiscal des marchés et concessions aux actes relatifs à :
 - la publicité,
 - la franchise,
 - la mutation à titre onéreux de propriété des droits industriels, artistiques ou littéraires ou de droit d'exploitation ou d'usage de ces droits ,
 - les transactions à titre onéreux avec les artistes, les créateurs et les sportifs en leur qualité professionnelle, même lorsque la transaction avec ces derniers a eu lieu indirectement.

- 2- prévu que le droit d'enregistrement dû sur les contrats relatifs aux marchés, aux concessions ou aux conventions similaires susmentionnées, conclus pour une durée illimitée ou pour une durée supérieure à 3 ans, est liquidé sur la base de la valeur du contrat pour ses trois premières années.
- 3- mis à la charge des fédérations et associations sportives, des comités des festivals, des imprésarios, intermédiaires et organisateurs de concerts et de spectacles, chacun dans la limite de ses missions ou activités, l'obligation de communiquer au centre régional du contrôle des impôts compétent, dans un délai ne dépassant pas la première quinzaine de chaque trimestre civile :
- les informations relatives aux contrats conclus par lesdites personnes avec les sportifs, artistes ou créateurs et qui ont été portés à leur disposition dans le cadre de leurs missions ou activités, selon un modèle établi par l'administration comportant notamment l'identité des contractants, les objets des contrats et les sommes qui y sont stipulées,
 - d'office, des copies des contrats sus-indiqués et non enregistrés.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats conclus **à partir du 1^{er} janvier 2018.**

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2018 ont clarifié le régime fiscal en matière des droits d'enregistrement de certaines conventions synallagmatiques à titre onéreux similaires aux marchés et aux concessions et ont instauré un dispositif pour la communication à l'administration fiscale des contrats conclus avec les sportifs, les artistes et les créateurs.

Cette note a pour objet de commenter lesdites dispositions.

I. Régime fiscal en vigueur avant le 1^{er} Janvier 2018

Conformément aux dispositions du code des droits d'enregistrement et de timbre, les marchés et les concessions conclus par actes notariés, par actes sous seing privé ou par actes administratifs sont soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement et ce, dans un délai fixe (60 jours de leur date pour les actes administratifs et les actes sous seing privé et 30 jours de leur date pour les actes notariés).

Les marchés et concessions sont soumis conformément aux dispositions du numéro 19 (nouveau) de l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre, à un droit d'enregistrement proportionnel fixé à 0,5% du montant du marché ou de la concession toutes taxes comprises.

Les marchés et concessions ne sont pas soumis au droit de timbre dû sur les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif tel que prévu par le numéro 2 du paragraphe I de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre .

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2018

Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 2017-66 portant loi de finances pour l'année 2018 ont prévu:

Premièrement : l'élargissement du régime fiscal des marchés et concessions en matière des droits d'enregistrement aux actes relatifs à :

- la publicité, à l'instar des services de publicité des produits ,quelle que soit la manière soit , par des supports écrits, par voie audiovisuelle ou par voie électronique,

- la franchise au sens de l'article 14 de la loi n°2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution,
- la mutation à titre onéreux de propriété des droits industriels (brevets, marques de produits, dessins et modèles industriels, noms commerciaux et indications géographiques...) ou de propriété des droits artistiques ou littéraires (inventions et œuvres littéraires et artistiques...) ou de droit d'exploitation ou d'usage de ces droits,
- les transactions à titre onéreux avec les artistes (chanteurs, acteurs, musiciens ...), les créateurs (écrivains, poètes, peintres, sculpteurs, designers...) et les sportifs (sportifs pratiquant toute catégorie du sport individuel ou collectif y compris les entraîneurs et les préparateurs physiques...) en leur qualité professionnelle même lorsque la transaction avec ces derniers a eu lieu indirectement.

Etant signalé que pour les actes relatifs aux transactions avec les artistes, les créateurs et les sportifs, la mesure concerne exclusivement les actes conclus avec ces personnes dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle.

Il résulte de ce qui précède que les actes relatifs aux conventions similaires aux marchés et aux concessions susmentionnées sont soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement selon le même régime fiscal sus-indiqué applicable en cette matière, aux marchés et aux concessions.

Deuxièmement : la liquidation du droit d'enregistrement dû sur les contrats relatifs aux marchés, concessions ou conventions similaires susmentionnées conclus pour une durée illimitée ou pour une durée supérieure à 3 ans sur la base de la valeur du contrat pour ses trois premières années.

D'autre part, et conformément aux dispositions de numéro 2 du paragraphe I de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre tel que modifié par les dispositions de l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2018, les actes relatifs aux conventions similaires, aux marchés et aux concessions sont exclus du domaine d'application du droit de timbre prévu par le même numéro de l'article 117 dudit code à l'instar des actes relatifs aux marchés et aux concessions.

Troisièmement : Adoption des mesures relatives à la communication à l'administration fiscale des contrats conclus avec les sportifs, les artistes et les créateurs

Les dispositions du numéro 5 de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2018 ont mis à la charge des fédérations et associations sportives, des comités des festivals, des imprésarios, des intermédiaires et organisateurs de concerts et de spectacles, chacun dans la limite de ses missions ou activités, l'obligation de communiquer au centre régional du contrôle des impôts compétent, dans un délai ne dépassant pas la première quinzaine de chaque trimestre civile :

- les informations relatives aux contrats conclus par lesdites personnes avec les sportifs, artistes ou créateurs et qui ont été mises à leur disposition dans le cadre de leurs missions ou activités, et ce, selon un modèle établi par l'administration comportant notamment l'identité des contractants, l'objet des contrats et les sommes qui y sont stipulées, (voir modèle annexé à cette note)

- d'office, des copies des contrats sus-indiqués et non enregistrés.

Les personnes concernées par ladite obligation déclarative ne sont pas tenues de déposer ladite déclaration en l'absence d'informations ou de contrats non enregistrés devant être déclarés.

Le manquement à ladite obligation entraîne l'application de la sanction pénale prévue par l'article 100 du code des droits et procédures fiscaux consistant en l'application d'une amende allant de 100 dinars à 1000 dinars majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète. L'infraction peut être constatée par les agents de l'administration fiscale habilités par intervalle de quatre-vingt-dix jours à compter de la précédente constatation et donne lieu à l'application de la même amende.

III. Date d'application des nouvelles mesures

En vertu des dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2018, les dispositions de l'article 33 de cette loi s'appliquent aux contrats conclus à **partir du 1er janvier 2018.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSI

